

**Projet de règlement grand-ducal**

**modifiant le règlement grand-ducal modifié du 1<sup>er</sup> juillet 1997  
fixant le programme et les modalités d'organisation des cours  
et des examens menant au brevet de maîtrise dans le secteur  
de l'artisanat**

---

**Avis du Conseil d'État**

(7 avril 2017)

Par dépêche du 14 mars 2017, le Premier ministre, ministre d'État, a soumis à l'avis du Conseil d'État le projet de règlement grand-ducal sous rubrique, élaboré par le ministre de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse. Au texte du projet de règlement grand-ducal étaient joints un exposé des motifs, un commentaire des articles, une fiche financière, une fiche d'évaluation d'impact ainsi qu'un texte coordonné du règlement grand-ducal du 1<sup>er</sup> juillet 1997 fixant le programme et les modalités d'organisation des cours et des examens menant au brevet de maîtrise dans le secteur de l'artisanat, tenant compte des modifications proposées par le règlement en projet sous avis.

L'avis de la Chambre des métiers a été communiqué au Conseil d'État par dépêche du 29 mars 2017.

Les avis de la Chambre d'agriculture, de la Chambre de commerce, de la Chambre des fonctionnaires et employés publics et de la Chambre des salariés ont été demandés, mais n'ont pas encore été communiqués au Conseil d'État au moment de l'adoption du présent avis.

**Considérations générales**

Le projet de règlement sous avis vise à augmenter les montants du droit d'inscription, d'une part, pour la participation aux cours préparatoires au brevet de maîtrise et, d'autre part, pour la participation aux examens.

La loi modifiée du 11 juillet 1996 portant organisation d'une formation menant au brevet de maîtrise et fixation des conditions d'obtention du titre et du brevet de maîtrise établit le principe de la perception d'un droit d'inscription pour la participation aux cours préparatoires et pour la participation aux épreuves des sessions d'examen.

Selon les auteurs, les montants des droits d'inscription ont été adaptés pour la dernière fois en 1997 et ne correspondent plus aux efforts substantiels qui ont été réalisés, et qui continuent à l'être, par le Service de la formation professionnelle du ministère de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse et par la Chambre des métiers, afin d'améliorer le niveau de qualité des différentes formations.

Le Conseil d'État prend acte que, selon les auteurs, une augmentation des tarifs pourra de nouveau contribuer à favoriser la discipline et l'assiduité des candidats en limitant les dépenses inutiles imputables aux absences et à la défection des candidats.

### **Examen des articles**

#### Articles 1<sup>er</sup> à 5

Sans observation.

#### Article 6

L'article sous avis prévoit la mise en vigueur du texte sous avis « le jour de sa publication au Journal Officiel du Grand-Duché de Luxembourg ». Le Conseil d'État ne voit pas l'utilité de déroger aux règles du droit commun en matière de publication. Partant, la première phrase de l'article sous examen est à supprimer.

#### Article 7

Sans observation.

### **Observations d'ordre légistique**

#### Préambule

Le visa relatif aux avis des chambres professionnelles est à adapter, le cas échéant, pour tenir compte des avis effectivement parvenus au Gouvernement au moment où le règlement grand-ducal en projet sera soumis à la signature du Grand-Duc.

À l'endroit des ministres proposant, il y a lieu d'écrire « Gouvernement en conseil » avec une lettre « c » minuscule.

#### Article 1<sup>er</sup>

Il est préférable de rédiger le liminaire de l'article sous examen comme suit :

« À l'article 2, alinéa 1er, du règlement grand-ducal modifié du 1er juillet 1997 fixant le programme et les modalités d'organisation des cours et des examens menant au brevet de maîtrise dans le secteur de l'artisanat, ci-après désigné par « règlement », la seconde phrase est remplacée par la phrase suivante : [...] ».

Partant, il y a lieu d'utiliser aux articles 2 à 5 l'abréviation proposée ci-dessus.

#### Article 2

Il y a lieu de laisser un espace entre la forme abrégée « **Art.** » et le numéro d'article.

Article 3

Il faut écrire «Chambre des métiers» avec une lettre « m » minuscule.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 7 avril 2017.

Le Secrétaire général,

s. Marc Besch

Le Président,

s. Georges Wivenes